

# **VD\_OMNI BO.2009.0019 vom 30. November 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2009.0019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2009.0019)

FR: VD\_OMNI BO.2009.0019 du 30 novembre 2009

IT: VD\_OMNI BO.2009.0019 del 30 novembre 2009

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Bourse d'études; même si l'augmentation du revenu familial déterminant est liée à la diminution des frais d'entretien du logement, la loi ne permet de tenir compte que du revenu net admis par le fisc; au demeurant, la diminution des charges implique la mise à disposition de ressources financières supplémentaires; recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études au terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. b) Selon l'art. 14 al. 1 LAE, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien. L'alinéa 2 de cette disposition précise que la seule capacité financière du requérant est prise en considération lorsque le requérant est majeur et financièrement indépendant. Est notamment réputé financièrement indépendant, au sens de la LAE, le requérant majeur, âgé de plus de 25 ans, qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant douze mois immédiatement avant le début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2 LAE, 3<sup>ème</sup> phrase). En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant ne remplit pas les conditions fixées par l'art. 12 ch. 2 LAE,

### **E. 3**

a) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence. La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande (art. 10 al. 1 RAE). En l'espèce, la décision de taxation 2007 (période fiscale de référence) fait état d'un revenu net de 57'179 fr. pour les parents du recourant. L'autorité intimée a indiqué qu'afin de se rapprocher de la situation financière familiale la plus réelle possible, elle avait réévalué la capacité financière de la famille sur la base des prestations versées au père du recourant par la Caisse cantonale vaudoise de compensation, ainsi que par la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Toutefois, dans la mesure où le montant obtenu était supérieur au code 650 de la décision fiscale de l'année de référence, seul ce dernier montant avait été retenu. Le recourant ne le conteste pas, mais il indique que l'augmentation du revenu de ses parents serait liée à la diminution des frais d'entretien de l'appartement dans lequel ils vivent. Cet argument est certes digne d'intérêt, mais il n'en demeure pas moins que si les frais

d'entretien du logement sont moins élevés qu'à l'accoutumée pendant la période fiscale de référence, des ressources financières supplémentaires sont ainsi mises à la disposition des parents du recourant. Il faut rappeler à cet égard que la loi ne permet de tenir compte que du revenu net admis par le fisc, soit le code 650. La loi conduit à un certain schématisme, mais dans la mesure où ce schématisme sert à une simplification administrative et n'a pas d'autre fondement, comme par exemple celui de préférencier ou d'avantager certaines catégories de personnes, il est compatible avec le principe de l'égalité de traitement (cf. par analogie arrêt FI.1998.0021 du 9 juillet 2001 consid. 3c). Dès lors, le revenu annuel familial déterminant s'élève à 57'179 fr., soit 4'765 fr. par mois. b) Du revenu familial déterminant, on déduit ensuite les charges normales qui s'élèvent à 3'100 fr. pour deux parents, et 800 fr. par enfant majeur à charge (art. 8 al. 2 RAE). Il est précisé à cet égard que l'art. 8 al. 2 RAE a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, par l'adjonction d'un alinéa 2bis, selon lequel les charges mensuelles de la famille des requérants dépendants et celles des requérants indépendants sont désormais fixées par le barème du Conseil d'Etat. Il ressort toutefois du barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage adopté par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2009 que les nouvelles charges ne sont applicables que pour les demandes de bourses déposées après le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Pour les demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les charges retenues sont celles prévues par l'ancien art. 8 al. 2 RAE. En l'espèce, les charges de la famille s'élèvent donc à un montant de 3'900 fr. (3'100 fr. pour les parents et 800 fr. pour le recourant). Après déduction des charges, le revenu familial présente un excédent de 865 fr. (4'765 fr. – 3'900 fr.). Conformément à l'art. 11 RAE, cet excédent est réparti entre les membres de la famille à raison d'une part pour chaque parent, et deux parts pour chaque enfant en formation, soit en l'espèce quatre parts au total. Cet excédent permet ainsi d'affecter aux frais d'études du recourant une somme annuelle de 5'190 fr. [(865 fr. : 4) x 2 x 12]. S'agissant des frais d'études annuels, l'autorité intimée les a arrêtés à 5'545 fr. Les montants retenus à titre de frais de formation, de repas et de déplacement, apparaissent conformes aux art. 19 LAE et 12 RAE, ainsi qu'au barème du Conseil d'Etat, et ils ne sont par ailleurs pas contestés. Le recourant loue toutefois un appartement à la rue du Tunnel, à Lausanne, dont le loyer s'élève à 555 fr. par mois. La jurisprudence permet exceptionnellement de tenir compte du loyer d'une chambre, lorsque l'impossibilité pour le requérant d'habiter avec l'un ou l'autre de ses parents résulte de circonstances objectives, indépendantes de sa volonté (voir arrêts BO.2006.0149 du 31 juillet 2007, BO.2006.0161 du 17 avril 2007, BO.2000.0068 du 27 septembre 2000), ou encore si le logement séparé est justifié par la distance entre le domicile des parents et le lieu de formation. En l'espèce, le recourant ne précise pas pour quel motif il a emménagé dans un appartement distinct de celui de ses parents, lesquels vivent également à Lausanne. Ce n'est en tout cas pas la distance entre le domicile de ses parents et son lieu de formation qui a poussé le recourant à s'installer dans son propre appartement, puisqu'il étudie à l'Université de Lausanne. Aucun motif ne justifiant la prise en charge par l'Etat du loyer de l'appartement du recourant, ses frais de logement ne seront ainsi pas pris en considération dans le montant de ses frais d'études annuels. Les frais d'études du recourant s'élèvent dès lors à 5'545 fr. La part de l'excédent familial (5'190 fr.) afférente au recourant ne couvrant pas cette somme, une bourse d'études doit ainsi lui être allouée pour un montant de 355 fr. (5'545 fr. – 5'190 fr.), arrondi à 360 fr.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge du

recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Au surplus, il n'est pas alloué de dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.